



Mission régionale d'autorité environnementale  
**CORSE**

## Avis délibéré

### de la Mission régionale d'autorité environnementale **Corse**

**sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur la  
commune de Ciamannacce**

N° MRAe  
**007963/GUNENV**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 17 décembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), le service régional chargé de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisi par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Ciamannacce. Le maître d'ouvrage du projet est la société Centrale hydroélectrique de Ciamannacce. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document de description technique et une notice de présentation non technique ;
- une justification des capacités techniques et financières ;
- les plans réglementaires ;
- un sous-dossier spécifique au volet « défrichement » du projet.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29 octobre 2025. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la MRAe de Corse a saisi par courriel du 3 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Corse (ARS) et la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, représentant le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'ARS a fait part de ses observations par courrier du 19 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L. 122-1 et R. 123-8-l-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La société Centrale hydroélectrique de Ciamannacce souhaite implanter une micro-centrale sur les ruisseaux de Tragetto Force et Melinchi, avec une restitution des débits en aval, dans le ruisseau Caterazzi. Le projet se situe sur les communes de Ciamannacce et Sampolo. La durée d'exploitation envisagée est de 40 ans.

Le projet est volontairement soumis à étude d'impact par le pétitionnaire.

Si le dossier est globalement proportionné aux enjeux identifiés, la MRAe recommande de corriger les incohérences de l'étude d'impact laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces protégées.

Elle recommande par ailleurs de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité et de davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels réalisé pour chaque famille d'espèces.

La MRAe recommande également de citer les mesures de compensation relatives à l'aulnaie riveraine dans le corps de l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques, afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur cet habitat aura des conséquences sur des espèces animales protégées.

Il est recommandé d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et les oiseaux communs, plutôt que pour les espèces qui doivent faire l'objet de la demande de dérogation au titre des espèces protégées impactées par le projet.

L'ensemble des observations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	7
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Incidences sur la biodiversité.....	9
2.1.1. Habitats naturels.....	9
2.1.2. Flore.....	10
2.1.3. Faune.....	10
2.1.3.1. Faune piscicole.....	10
2.1.3.2. Faune terrestre.....	10
2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.2. Impact sur la continuité hydrologique.....	12

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte du projet

La société Centrale hydroélectrique de Ciamannacce souhaite implanter une micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau Caterazzi, sur la commune de Ciamannacce. Ce projet est développé en partenariat avec la commune.

Le ruisseau Caterazzi, également nommé Melinchi dans sa partie amont, est un affluent en rive droite du fleuve Taravo, qui se jette dans la Mer Méditerranée sur la côte sud-ouest de la Corse. Le ruisseau est alimenté par plusieurs petits cours d'eau, dont le principal est le ruisseau de Tragetto Forte. Le Caterazzi ne compte aujourd'hui aucun ouvrage faisant obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.

Le village de Ciamannacce, situé en aval immédiat du lieu d'implantation projeté de la micro-centrale, comptait une population résidente de 130 habitants en 2021 (Insee), regroupés dans le village. La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La commune de Ciamannacce est une commune du territoire du parc naturel régional de Corse.

La société Centrale hydroélectrique de Ciamannacce exploite depuis 20 ans un ouvrage de production sur la commune d'Olivese, ainsi que plusieurs autres centrales hydroélectriques sur la commune de Zicavo et sur le continent. Souhaitant installer de nouveaux outils de production d'électricité renouvelable dans la vallée du Taravo, cette société développe simultanément des projets sur les communes de Zicavo, Frasseto et de Ciamannacce (ce dernier faisant l'objet du présent avis).

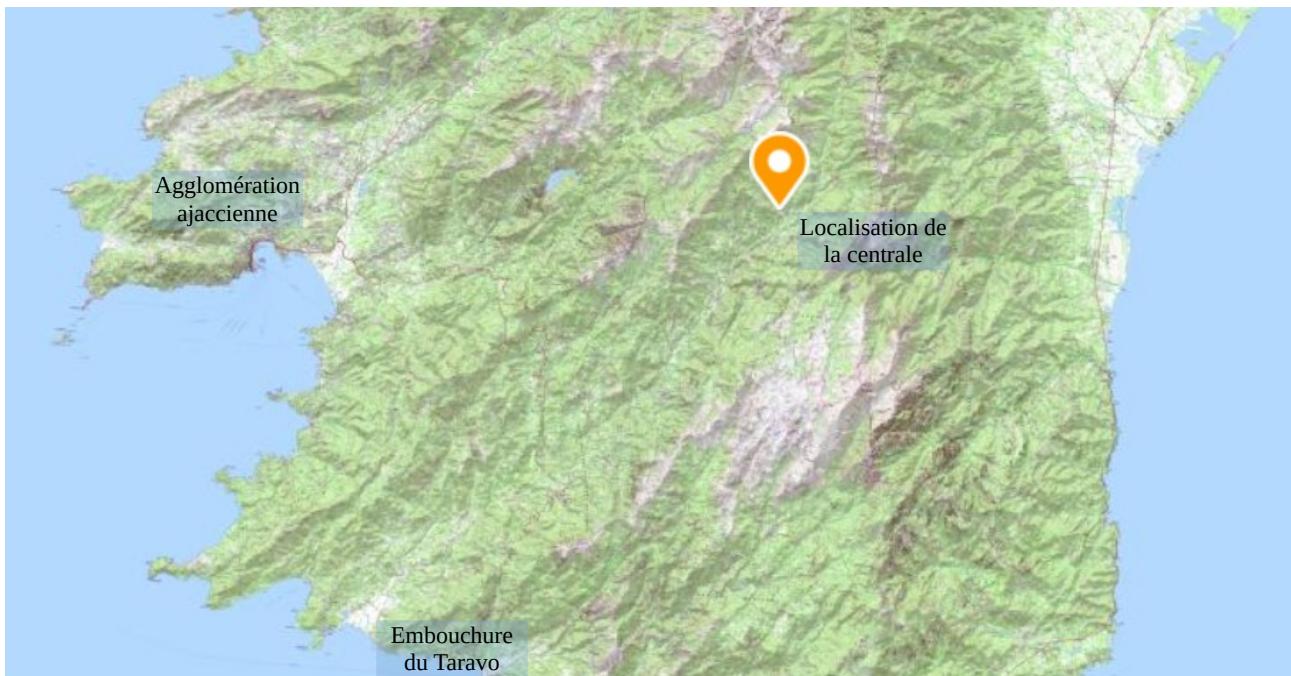


Figure 1 : Localisation du projet de micro-centrale à l'échelle de la Corse – Source : Géoportail.

## 1.2. Description du projet

Le projet de micro-centrale prévoit deux prises d'eau en amont du Caterazzi, l'une sur le ruisseau affluent Tragetto Forte, à 1 129 m d'altitude, et l'autre sur le ruisseau de Melinchi, à 1 085 m d'altitude. La prise d'eau la plus en amont se situera sur la commune de Ciamannacce, tandis que la prise sur le Melinchi se situera à cheval sur les communes de Sampolo et Ciamannacce.

Le projet prévoit une unique conduite forcée (avec mélange des eaux des deux prises à partir de la prise du Melinchi), une centrale hydroélectrique et un ouvrage de restitution des débits dans le Caterazzi. Des travaux légers sont prévus au niveau du pont du Gioviguella, entre la prise d'eau du Melinchi et la centrale hydroélectrique, afin de permettre la traversée du cours d'eau par la conduite forcée.

La centrale sera située à l'altitude 777 m NGF, soit une hauteur de chute équivalant à 308 mètres par rapport à la prise d'eau de Melinchi. Elle est constituée d'un bâtiment implanté en surplomb du cours d'eau, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ et de hauteur 7,5 m. La centrale sera raccordée au réseau de distribution d'électricité par une ligne souterraine de 8,4 km le long de la RD328 jusqu'au point de livraison d'une centrale hydroélectrique existante située sur la commune de Zicavo. En sortie de la centrale, un canal de 4 m de long restituera les eaux turbinées au cours d'eau.

La durée d'exploitation envisagée est de 40 ans.

Le débit prélevé dans le ruisseau de Caterazzi sera limité à 170 l/s, pour offrir une puissance maximale brute de 595 kW. La production d'électricité sera assurée par une turbine de type Pelton. Compte tenu des pertes de charge dans la conduite forcée et du rendement de la turbine, la puissance maximale disponible s'élèvera à 400 kW. L'énergie productible théorique, en intégrant l'arrêt de production durant les mois de juillet et août et lors des fortes crues, est estimée à 2 040 MWh/an.

Au niveau de la prise d'eau sur le Tragetto Forte (à 1 129 m d'altitude), un seuil de 3 mètres de hauteur sera construit, générant une petite retenue d'eau de 60 m<sup>2</sup> et de 40 m<sup>3</sup>.

La prise d'eau sur le Melinchi viendra se substituer à un gué existant ; il n'y aura pas de retenue d'eau en cet endroit.

Le dossier comporte une pièce justifiant de la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet.

La conduite forcée sera enterrée sous une piste forestière existante : 920 m pour le tronçon entre les deux prises d'eau, puis 2 320 m entre la prise d'eau du Melinchi et la micro-centrale. La présence de ces voies limitera l'impact durant la phase de chantier.

Le débit réservé de 15 l/s sera assuré au niveau de la prise d'eau sur le Tragetto Forte et un débit réservé de 7 l/s sur la prise d'eau de Melinchi.

En cas d'arrêt définitif de son activité, l'exploitant s'engage à procéder au démantèlement des différents équipements : structures de l'ouvrage de prise d'eau, de la conduite forcée, de la centrale et ses annexes. Il s'engage également à réaménager le cours d'eau.

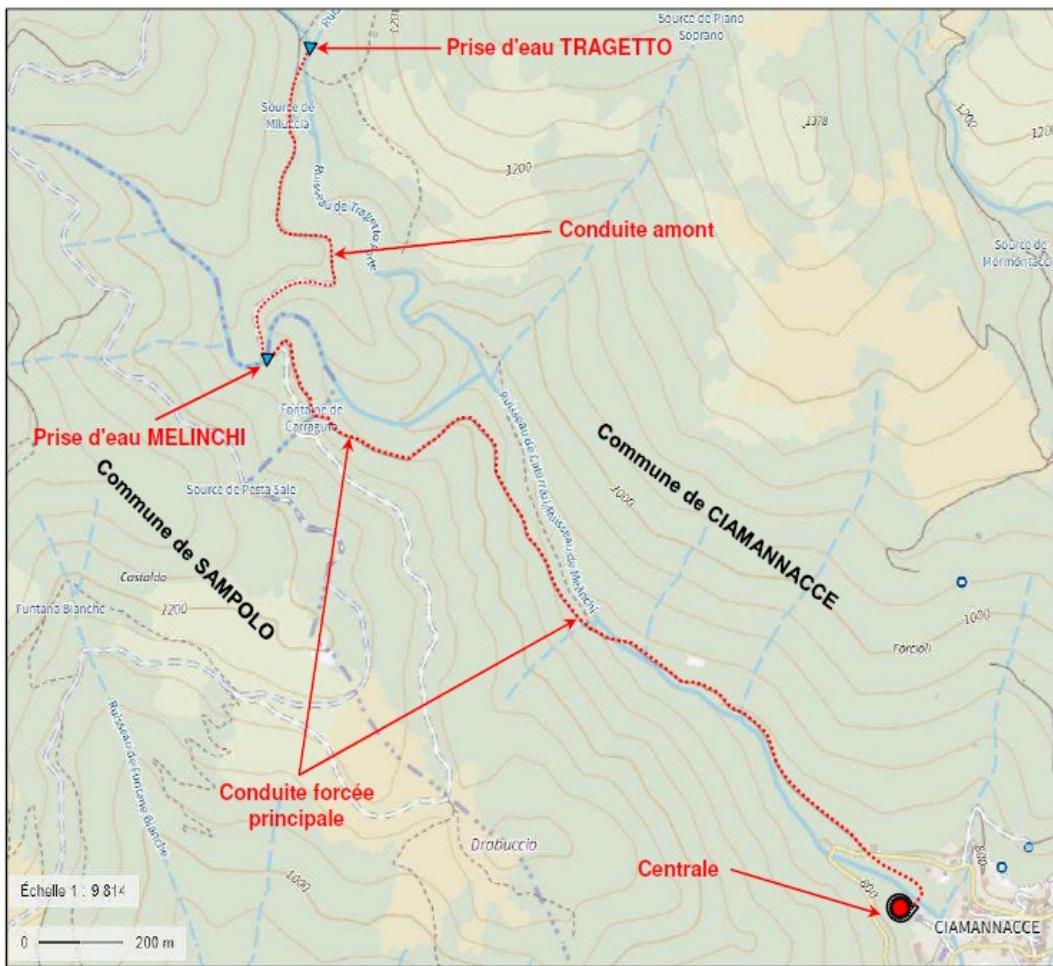


Figure 2 : Plan des différents aménagements du projet – Source : dossier de demande.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la puissance maximale brute envisagée, le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Toutefois, le porteur de projet a fait le choix de produire une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet, en l'occurrence la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande d'autorisation de défrichement.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève du régime de l'autorisation Loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214.1 du Code de l'environnement :

- rubrique n° 1.2.1.0 (« *Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...]1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale [...] à 5 % du débit du cours d'eau [...] »*);

- rubrique n° 3.1.1.0 (« *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant [...]2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation* ») ;
- rubrique n° 3.1.2.0 (« *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m* »).

Le projet est également soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre des rubriques n° 3.1.4.0 et 3.1.5.0.

Il est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une superficie de 350 m<sup>2</sup> concernant 4 parcelles, au niveau des deux prises d'eau.

Il convient de noter que le dossier<sup>1</sup> indique que le projet ne requiert pas l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées (article L.411.2 du Code de l'environnement), ce qui est inexact. Le pétitionnaire a d'ailleurs inséré dans le dossier (annexe de l'étude d'impact), la présentation d'un formulaire de dérogation pour la capture et le relâcher d'espèces protégées.

Enfin, le projet est soumis à évaluation des incidences au titre des points I.2° et 3° de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation, très succincte, est intégrée au point b) du paragraphe 5.15.4 de l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de corriger les incohérences laissant entendre que le projet ne nécessite pas de dérogation « espèces protégées ».***

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la continuité hydrologique.

Les incidences durant la phase chantier, et notamment l'impact sur la santé humaine et le cadre de vie, l'insertion paysagère du projet et le bilan énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont traitées de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier. C'est également le cas pour la prise en compte des risques naturels dans la conception du projet, notamment les risques d'inondation et de feu de forêt. Ces éléments n'amènent pas d'observations de la part de la MRAe.

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

Sur le volet biodiversité, la synthèse dressée s'avère très succincte au regard des documents produits en annexe 6. On peut notamment citer la démarche d'évaluation des impacts bruts puis résiduels pour chaque famille d'espèces, qui pourrait être développée dans le corps de l'étude d'impact afin de mieux refléter le travail important présenté en annexe.

---

<sup>1</sup> Cf. page 3 du dossier, qui recense les procédures administratives auxquelles le projet est soumis.

**La MRAe recommande de revoir la forme globale de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité. Sur le fond, l'étude d'impact doit davantage refléter le travail d'inventaire et d'évaluation des impacts bruts et résiduels pour chaque famille d'espèces.**

## 1.6. Prise en compte des principaux documents de planification et programmation

Le dossier aborde la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes opposables, aux paragraphes C.4.6.4 et C.5.16.3 de l'étude d'impact.

Il détaille notamment les aspects de compatibilité au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), au schéma régional de raccordement eu réseau des énergies renouvelables et à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse.

Les communes de Ciamannacce de Sampolo relèvent toutes deux des règles nationales d'urbanisme, faute de document d'urbanisme localement opposable.

L'étude d'impact comporte un chapitre d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse pour la période 2022-2027.

Cette analyse n'appelle pas d'observations de la MRAe.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Incidences sur la biodiversité

Les deux prises d'eau, ainsi que la centrale et le canal de restitution, sont situés en dehors de tout zonage écologique réglementaire. La conduite forcée traversera la ZNIEFF de type I n°FR 940004159 « Châtaigneraies et chênaies du Haut Taravo ». Cette ZNIEFF est retenue comme réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue du PADDUC.

L'implantation des ouvrages du projet ne présente pas d'autres enjeux concernant les zonages réglementaires (Natura 2000, arrêté de protection de biotope). Les communes de Ciamannacce et de Sampolo sont situées sur le territoire du parc naturel régional de Corse.

#### 2.1.1. Habitats naturels

Les inventaires réalisés mettent en évidence 15 types d'habitats, dont deux présentent des enjeux forts (l'aulnaie riveraine et la pinède). Ces deux habitats représentent les deux tiers de la surface susceptible d'être impactée par le projet. Les habitats « Châtaigneraie », « Chênaie verte », « Éboulis », « Falaise » et « Hétraie » présentent des enjeux modérés, et les autres types d'habitats présentent des enjeux faibles à très faibles.

L'aulnaie riveraine est également considérée comme une zone humide, avec un enjeu fort.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet sont jugés forts pour les habitats et pour les zones humides, notamment durant la phase de chantier. Par conséquent, le bureau d'études mandaté propose des mesures de compensation de deux types<sup>2</sup> : la réhabilitation de la zone humide avec un facteur de 2 fois la surface impactée, à proximité immédiate de la zone

<sup>2</sup> Page 35 de l'annexe 6 « Inventaires floristiques : rapport du bureau d'étude PEPIN-HUGONNOT SARL »

touchée, ainsi que la replantation d'arbres selon un coefficient de compensation qui sera fixé par les prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Comme ces mesures de compensation, jugées nécessaires par le bureau d'études écologue, ne sont pas reprises dans l'étude d'impact, il est permis de s'interroger sur leur réalisation effective.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact résiduel jugé fort sur deux habitats naturels, il aurait été intéressant de détailler si ces habitats sont susceptibles d'héberger des espèces faunistiques protégées.

***La MRAe recommande de citer les mesures de compensation proposées par le bureau d'études écologue et relatives à l'aulnaie riveraine dans l'étude d'impact, et de compléter l'étude relative aux habitats écologiques afin de déterminer si l'impact résiduel fort sur cet habitat aura des conséquences sur des espèces animales protégées. La MRAe rappelle que, le cas échéant, une demande de dérogation espèces protégées devra être formulée.***

## 2.1.2. Flore

Deux inventaires de la flore en présence sur les parties terrestres du projet ont été réalisés, en mai et juillet 2024, représentant 4 journées de prospection.

À cette occasion, 139 espèces différentes ont été recensées, dont une espèce floristique patrimoniales, la Buxbaumie verte.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact du projet sur la flore est jugé faible. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte cependant une demande d'enlèvement d'espèces végétales protégées, pour les colonies de Buxbaumie verte observées dans l'aire d'étude du projet (plus précisément, sur le tracé de la conduite forcée).

## 2.1.3. Faune

### 2.1.3.1. Faune piscicole

Le fleuve Taravo et tous ses affluents, dont le Caterazzi, sont classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole.

Un inventaire piscicole a été réalisé en août 2024 en trois points : sur les affluents Tragetto Forte et Melinchi et sur le ruisseau Caterazzi. Les comptages ont été réalisés par pêche électrique. Des truites ont été observées dans le ruisseau Tragetto Forte et le Caterazzi, mais pas dans le Melinchi ; aucune anguille n'a été relevée. Les densités piscicoles sont jugées très inférieures à ce qui est attendu sur de tels cours d'eau, ce que l'écologue en charge du dossier explique par la crue très brutale survenue lors des tempêtes Ciaran et Domingo en novembre 2023.

Une analyse génétique des truites contactées a par ailleurs été réalisée. Il s'agit de Truites corses de la lignée mitochondriale adriatique.

Le pétitionnaire estime que les ouvrages projetés ne feront pas obstacle à la dévalaison piscicole, et qu'il ne faut pas les équiper de dispositifs de montaison. Il considère que son projet n'aura pas d'impact significatif sur la population de Truites corses.

### 2.1.3.2. Faune terrestre

Plusieurs inventaires faunistiques ont été réalisés, pour recenser les insectes, les reptiles, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères.

48 espèces d'insectes ont été recensées, dont aucune n'a le statut d'espèce protégée. Deux insectes remarquables sont tout de même relevés, le Pétaloptile italien et le Dolichopode de Venaco. Ces insectes ont été contactés à proximité du tracé de la conduite forcée. L'impact du projet est jugé limité pour ces deux espèces, ce qui ne justifie pas la mise en place de mesure spécifique d'évitement ou de réduction.

Pour l'avifaune, quatre espèces protégées à enjeu fort ont été recensées dans l'aire d'étude le Milan royal, la Bergeronnette grise, le Verdier d'Europe et le Moineau cisaipin. Par ailleurs, trois espèces protégées à enjeu modéré ont aussi été observées : la Perdrix rouge, le Cincle plongeur et le Bec-croisé des sapins. Le niveau d'impact du projet est jugé faible à modéré sur l'ensemble de l'avifaune, et en particulier sur les 4 espèces protégées susmentionnées.

Concernant les amphibiens, trois espèces protégées ont été relevées sur site : le Discoglosse sarde, l'Euprocte de Corse et la Salamandre de Corse. Parmi les reptiles, on relève la présence du Lézard tyrrhénien, du Lézard de Bedriaga et de la Couleuvre verte et jaune, qui ont tous trois le statut d'espèces protégées.

Après déclinaison de la démarche d'évitement et de réduction, le porteur de projet a estimé que les impacts résiduels sont susceptibles d'avoir des incidences sur certaines des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles évoquées juste avant. Le dossier comporte une demande de dérogation espèces protégées relative à la capture et au relâcher, voire à la destruction de ces espèces.

La MRAe relève que cette demande de dérogation ne porte pas sur l'Euprocte de Corse, sans qu'il soit expliqué pourquoi.

Enfin, onze espèces protégées de chiroptères ont également été contactées lors des inventaires. Un niveau d'enjeu pondéré a été estimé pour chaque espèce, en fonction de la nature des aménagements liés au projet. Le niveau d'enjeu pondéré est estimé fort pour la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrees et le Grand rhinolophe, et modéré pour la Sérotine commune et le Petit rhinolophe. La déclinaison des mesures d'évitement et de réduction permet de restreindre les impacts résiduels du projet sur toutes les espèces de chiroptères à un impact jugé « *négligeable à faible* ».

La MRAe relève que, malgré les impacts résiduels jugés nuls à faibles, le pétitionnaire propose des « mesures de favorisation ciblées » pour les chiroptères et les oiseaux bergeronnettes et cincles, en guise de plus-value écologique.

***La MRAe recommande de justifier pourquoi la demande de dérogation espèces protégées ne porte pas sur l'Euprocte corse. Elle recommande également d'expliquer pourquoi des mesures de favorisation ciblées sont proposées pour les chiroptères et oiseaux communs plutôt que pour les espèces objet de la demande de dérogation espèces protégées impactées par le projet.***

#### 2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences est fournie au point b) du paragraphe C.5.15.4 de l'étude d'impact. Elle vient s'appuyer sur la présentation des 3 sites Natura 2000 présents à proximité, qui est exposée au paragraphe C.4.6.8.2.4 de l'étude d'impact.

D'un point de vue strictement formel, la MRAe estime que cette présentation dans deux paragraphes distincts nuit à la bonne lecture du dossier, au regard des dispositions de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ce qui n'appelle pas d'observations de la MRAe.

**La MRAe recommande de regrouper les éléments relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au sein d'une partie auto-portante, quitte à la placer en annexe du document.**

## 2.2. Impact sur la continuité hydrologique

L'article L.214-18 du Code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit en cours d'eau doit être équipé afin de garantir un débit minimal en son aval. Ce débit minimal garanti est communément appelé débit réservé ; il ne peut être inférieur au débit minimal biologique (DMB) déterminé spécifiquement pour le tronçon influencé, ni au dixième du module du cours d'eau en moyenne annuelle.

Pour ce projet, le tronçon influencé correspond aux tronçons court-circuités du Tragetto Forte et du Melinchi compris entre les prises d'eau et le canal de restitution. Le débit réservé proposé par la société Centrale hydroélectrique de Ciamannacce s'élève à 15 l/s au niveau de la prise d'eau sur le Tragetto Forte et à 7 l/s sur la prise d'eau de Melinchi. Ces débits proposés sont supérieurs au dixième des modules journaliers du Tragetto Forte et du Melonchi, calculés respectivement à 136 l/s et 47 l/s. Ils correspondent aux DMB calculés pour les tronçons court-circuités du Tragetto Forte et du Melinchi. Le débit réservé sera restitué au Caterrazzi par le fond de la chambre de prise d'eau.

La MRAe estime que l'étude d'impact présente de manière argumentée les calculs du module du cours d'eau et le DMB de son tronçon court-circuité.

En application du point I.2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, le projet doit par ailleurs assurer une transparence sédimentaire. Pour ce faire, le pétitionnaire explique qu'il prévoit deux dispositions : il limite la hauteur du seuil de prise d'eau sur le Tragetto Forte et il équipe la prise d'eau d'une vanne de dégravage.

Afin de justifier que ces dispositions suffiront à assurer la transparence sédimentaire, le dossier gagnerait à être complété de calculs modélisant la dynamique sédimentaire, ne serait-ce que pour démontrer que la fréquence de dégravage est compatible avec les quantités de sédiments concernées.